

Commentaire romand - Loi sur le droit international privé, <i>Convention de Lugano</i> 1 ^{re} éd. 2011	Mise à jour Andreas Bucher 17.8.2022
--	---

Bibliographie générale – Introduction – CL

Convention de Lugano de 2007 :

FELIX DASSER/PAUL OBERHAMMER (éd.), *Lugano-Übereinkommen (LugÜ)*, Kommentar, 3^e éd. Berne 2021 [*KLugÜ*]; MARIO FRICK, Chancen und Risiken im Zusammenhang mit einem Beitritt Liechtensteins zum Lugano-Übereinkommen – Kritik an dem Konsumentengerichtsstand, *ZvglRW* 111 (2012) p. 442-461; CHRISTIAN KOHLER, La Convention de Lugano devant la Cour internationale de Justice : L'affaire Belgique c. Suisse, *RSDIE* 22 (2012) p. 441-485; IDEM, Balancing the Judicial Dialogue in Europe: Some Remarks on the Interpretation of the 2007 Lugano Convention on Jurisdiction and Judgments, in *Entre Bruselas y La Haya, Liber Amicorum Alegria Borrás*, Madrid 2013, p. 565-574; OLIVER M. KUNZ, Ausgewählte Neuerungen im Lugano-Übereinkommen, *Plädoyer* 30 (2012) p. 37-41; ALEXANDER R. MARKUS, Internationales Zivilprozessrecht, 2^e éd. Berne 2020 [*IZPR*]; ALEXANDER R. MARKUS *et al.*, Rechtsprechung zum Lugano-Übereinkommen (2021), *SRIEL* 32 (2022) p. 295-315 (chronique régulière); NIKLAUS MEIER, Auslegungseinheit von LugÜ und EuGVVO, unter besonderer Berücksichtigung der Schweizer Beteiligung am Vorabentscheidungsverfahren vor dem EuGH, *RSDIE* 22 (2012) p. 633-659; GUSTAF MÖLLER, The Lugano Convention and the International Court of Justice, in *Un engagement au service du droit international privé, Mélanges en l'honneur de Hans van Loon*, Cambridge 2013, p. 381-387; CHRISTIAN OETIKER/THOMAS WEIBEL (éd.), *Lugano-Übereinkommen*, BSK, 2^e éd. Bâle 2016 [*BSK-LugÜ*]; RODRIGO RODRIGUEZ/ALEXANDER R. MARKUS, The Implementation of the Revised Lugano Convention in Swiss Procedural Law, *YPIL* 12 (2010) p. 435-456; ANTON K. SCHNYDER (éd.), *Lugano-Übereinkommen (LugÜ) zum internationalen Zivilverfahrensrecht*, Kommentar, Zurich 2011 [*ZK-LugÜ*] [2^e éd. à paraître en 2022]; DANIEL STAEHELIN *et al.* (éd.), *Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs*, BSK-SchKG, 2 vol., 3^e éd. Bâle 2021; GERHARD WALTER/TANJA DOMEJ, *Internationales Zivilprozessrecht*, 5^e éd. Berne 2012.

Convention de Lugano de 1988

Règlement Bruxelles I de 2000

Proposition de Refonte du Règlement Bruxelles I :

SAMUEL P. BAUMGARTNER, The Proposed Changes to the European Unions' Regime of Recognizing and Enforcing Foreign Judgments and Transnational Litigation in the United States, *Southwestern Journal of International Law* 18 (2012) p. 567-594; PAOLO BIAVATI, Judicial Cooperation in Europe : Is Exequatur Still Necessary ?, *International Journal of Procedural Law (IJPL)* 1 (2011) p. 403-431; DANIELA BIDELELL, Die Erstreckung der Zuständigkeiten der EuGVO auf Drittstaatsverhältnisse, Frankfurt a.M. 2014; ANGELICA BONFANTI, Diritti umani e imprese multinazionali dinanzi ai giudici europei: sulla revisione del regolamento (CE) N. 44/2001, *RDIPP* 47 (2011) p. 697-720; ALEGRIA BORRÁS, Application of the Brussels I Regulation to External Situations, *YPIL* 12 (2010) p. 333-350; NERINA BOSCHIERO, Las reglas de competencia judicial de la Unión europea en el espacio jurídico internacional, *AEDIPr* 9 (2009) p. 35-65; Axel BUHR, Zur Funktionsweise der Brüssel I-Verordnung im internationalen Rechtssystem, in *La révision du Règlement 44/2001 (Bruxelles I), Quelles conséquences pour la Convention de Lugano ?*, p. 11-42; MARCO DE CRISTOFARO, The Abolition of Exequatur Proceedings : Speeding up the Free Movement of Judgments while Preserving the Right of the Defense, *International Journal of Procedural Law (IJPL)* 1 (2011) p. 432-456; ANDREW DICKINSON, Surveying the Proposed Brussels I *Bis* Regulation - Solid Foundations but Renovation Needed, *YPIL* 12 (2010) p. 247-309; TANJA DOMEJ, Rechtshängigkeit und in Zusammenhang stehende Verfahren, Gerichtsstandsvereinbarungen, einstweilige Massnahmen, in *La révision du Règlement 44/2001 (Bruxelles I), Quelles conséquences pour la Convention de Lugano ?*, p. 105-133; MARC FALLON/THALIA KRUGER, The Spatial Scope of the EU's Rules on Jurisdiction and Enforcement of Judgments: From Bilateral Modus to Unilateral Universality, *YPIL* 14 (2012/13) p. 1-35; LORNA GILLIES, Creation of Subsidiary Jurisdiction Rules in the Recast of Brussels I: Back to the Drawing Board?, *JPL* 8 (2012) p. 489-512; CHRISTIAN HEINZE, Choice of Court Agreements, Coordination of Proceedings and Provisional Measures in the Reform of the Brussels I Regulation, *RabelsZ* 75 (2011) p. 581-618; BERNHARD KÖNIG/PETER G. MAYR (éd.), *Europäisches Zivilverfahrensrecht in Österreich III, 10 Jahre Brüssel I-Verordnung*, Vienne 2012; EVA LEIN (éd.), *The Brussels I Review Proposal Uncovered*, Londres 2012; ULRICH MAGNUS/PETER MANKOWSKI, The Proposal for the Reform of Brussels I, *ZvglRW* 110 (2011) p. 252-301; LUIGI MARI/ILARIA PRETELLI, Possibility and Terms for Applying the Brussels I Regulation (Recast) to Extra-EU Disputes, *YPIL* 15 (2013/14) p. 211-253; ALEXANDER R. MARKUS, Probleme der EuGVVO-Revision : Begriff der Entscheidung und Abschaffung des Exequaturverfahrens, in *Innovatives Recht, Festschrift für Ivo Schwander*, Zurich 2011, p. 747-767; FABIEN MARCHADIER, La suppression de l'exequatur affaiblit-elle la protection des droits fondamentaux dans l'espace judiciaire européen?, *Journal européen des droits de l'homme* 2013 p. 348-380; PETER ARNT NIELSEN, The Recast of the Brussels I Regulation, in *Liber Amicorum Ole Lando*, Copenhagen 2012, p. 257-276; FAUSTO POCAR *et al.* (éd.), *Recasting Brussels I, Proceedings of the Conference 2011*, Milan 2012; THOMAS RAUSCHER, Vollstreckung von Zivilentscheidungen aus Europa und Drittstaaten in Deutschland - Ein Versuch der Systematisierung,

International Journal of Procedural Law (IJPL) 1 (2011) p. 265-298 ; FRANCESCO SALERNO, Competenza giurisdizionale, riconoscimento delle decisioni e diritto al giusto processo nella prospettiva europea, RDIPP 47 (2011) p. 895-938 ; DOROTHEE SCHRAMM, Abolition of Exequatur, in La révision du Règlement 44/2011 (Bruxelles I), Quelles conséquences pour la Convention de Lugano ?, p. 59-93 ; KOJI TAKAHASHI, Review of the Brussels I Regulation: A Comment from the Perspectives of Non-Member States (Third States), JPIL 8 (2012) p. 1-15 ; JOHANNES WEBER, Universal Jurisdiction and Third States in the Reform of the Brussels I Regulation, RabelsZ 75 (2011) p. 619-644.

Règlement Bruxelles I^{bis} de 2012 :

DANIÈLE ALEXANDRE/ANDRÉ HUET, Compétence judiciaire et effets des décisions dans l'Union européenne, Paris 2020 ; PAUL BEAUMONT *et al.* (éd.), Cross-Border Litigation in Europe, Oxford 2017 ; JEAN-PAUL BERAUDO, Regards sur le nouveau règlement Bruxelles I sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, Clunet 140 (2013) p. 741-763 ; ANDREA BONOMI, 50 ans de Convention de Bruxelles : « ce n'est qu'un début, continuons le combat ! », Rev.crit. 2018 p. 459-471 ; FABIEN CADET, Le nouveau règlement Bruxelles I ou l'itinéraire d'un enfant gâté, Clunet 140 (2013) p. 765-790 ; SERGIO M. CARBONE/CHIARA E. TUO, Non-EU States and Brussels I : New Rules and Some Solutions for Old Problems, RDIPP 51 (2015) p. 5-30 ; MIHAIL DANOV/PAUL BEAUMONT, Measuring the Effectiveness of the EU Civil Justice Framework : Theoretical and Methodological Challenges, YPIL 17 (2015/16) p. 151-180 ; ANDREW DICKINSON/EVA LEIN (éd.), The Brussels I Regulation Recast, Oxford 2015 ; TANJA DOMEJ, Die Neufassung der EuGVVO: Quantensprünge im europäischen Zivilprozessrecht, RabelsZ 78 (2014) p. 508-550 ; HÉLÈNE GAUDEMET-TALLON, Compétence et exécution des jugements en Europe, 6^e éd. Issy-les-Moulineaux 2018 ; REINHOLD GEIMER/ROLF A. SCHÜTZE, Europäisches Zivilverfahrensrecht, 4^e éd. Munich 2018 ; EMMANUEL GUINCHARD (éd.), Le nouveau règlement Bruxelles I bis, Bruxelles 2014 ; TREVOR C. HARTLEY, Civil Jurisdiction and Judgments in Europe, Oxford 2017 ; MONIQUE HAZELHORST, Free Movement of Civil Judgments in the European Union and the Right to a Fair Trial, La Haye 2017 ; BURKHARD HESS, Europäisches Zivilprozessrecht, 2^e éd. Berlin 2021 ; JAN VON HEIN, Die Neufassung der Europäischen Gerichtsstands- und Vollstreckungsverordnung (EuGVVO), RIW 59 (2013) p. 97-111 ; KOEN LENARTS/THILO STAPPER, Die Entwicklung der Brüssel I-Verordnung im Dialog des Europäischen Gerichtshofs mit dem Gesetzgeber, RabelsZ 78 (2014) p. 252-293 ; ULRICH MAGNUS/PETER MANKOWSKI, Brussels Ibis Regulation, Köln 2016 ; PETER ARNT NIELSEN, The New Brussels I Regulation, Common Market Law Review 50 (2013) p. 503-528 ; ARNAUD NUYS, La refonte du règlement Bruxelles I, Rev.crit. 102 (2013) p. 1-63 ; LUDOVIC PAILLER, Le respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans l'espace judiciaire européen en matière civile et commerciale, Paris 2017 ; MIRIAM POHL, Die Neufassung der EuGVVO im Spannungsfeld zwischen Vertrauen und Kontrolle, IPRax 33 (2013) p. 109-114 ; FREDERICK RIELAENDER, Aligning the Brussels Regime with the Representative Actions Directive, ICLQ 71 (2022) p. 107-138 ; PETER SCHLOSSER/BURKHARD HESS, EU-Zivilprozessrecht, 5^e éd. Munich 2021 ; ASTRID STADLER/MATTHIAS KLÖPFER, Die Reform der EuGVVO – von Umwegen, Irrwegen und Sachgassen, ZEuP 23 (2015) p. 732-772 ; LAURENS J.E. TIMMER, Abolition of Exequatur under the Brussels I Regulation: Ill Conceived and Premature?, JPIL 9 (2013) p. 129-147 ; LOUIS VOGEL, Compétence judiciaire et reconnaissance des décisions depuis le règlement Bruxelles I bis, Paris 2015 ; JAN WISSLING, Internationale Zuständigkeit und Effizienz, Jena 2021.

Réforme du Règlement Bruxelles I^{bis} :

BURKHARD HESS, La reforma del Reglamento Bruselas I Bis, Posibilidades y perspectivas, CDT 14 (2022) p. 10-24.

Effets de la révision du Règlement sur la Convention de Lugano :

ANDREA BONOMI/CHRISTINA SCHMID (éd.), La révision du Règlement 44/2011 (Bruxelles I), Quelles conséquences pour la Convention de Lugano ?, Genève 2011 ; ; SÉBASTIEN BESSON, Les rapports entre l'arbitrage et le Règlement N° 44/2001, in La révision du Règlement 44/2011 (Bruxelles I), Quelles conséquences pour la Convention de Lugano ?, p. 143-178 ; TANJA DOMEJ, Lugano-Übereinkommen – wie weiter nach der Revision der Europäischen Gerichtsstands- und Vollstreckungsverordnung (EuGVVO)?, RtiD 2015 II p. 933-948 ; ANDREAS FURRER, Das Lugano II-Übereinkommen von 2008 vor den Herausforderungen des Revisionsvorschlages zur Brüssel I-Verordnung : Wie weiter ?, in Verfahrensrecht am Beginn einer neuen Epoche, Festgabe zum Schweizerischen Juristentag, 2011, p. 299-321 ; IDEM, The Brussels I Review Proposal: Challenges for the Lugano Convention?, in The Brussels I Review Proposal Uncovered, p. 165-178 ; IDEM (éd.), Die Herausforderungen des Europäischen Zivilverfahrensrechts für Lugano- und Drittstaaten, Zurich 2016 ; ELODIE KLEIDER, Convention de Lugano, Etats tiers et CJUE: entre influence et ignorance, exemples venus de Suisse et de Norvège, Clunet 149 (2022) p.117-137 ; PETER MANKOWSKI, Ist die Auslegung der Brüssel Ia-VO und mittelbar anderen EU-Rechts Orientierungsmarke für die Auslegung des LugÜ?, in Zivilprozess und Vollstreckung, Festschrift für Jolanta Kren Kostkiewicz, Berne 2018, p. 203-220 ; ALEXANDER R. MARKUS, Die Revision der Europäischen Gerichtsstandsverordnung und das Luganer-Übereinkommen von 2007, Jusletter, 16.4.2012 ; IDEM, Die revidierte Gerichtsstandsverordnung, Eine « Lugano-Sicht », AJP 23 (2014) p. 800-819, et in Berner Gedanken zum Recht, Festgabe für den Schweizerischen Juristentag 2014, Berne 2014, p. 97-133 ; NIKLAUS MEIER, Droit international privé et Convention de Lugano : après la rupture, un nouvel élan, in Regards de marathoniens sur le droit suisse, Mélanges publiés à l'occasion du 20^e « Marathon du droit », Genève 2015, p. 291-298 ; FAUSTO POCAR, La Convention de Lugano révisée et l'espace judiciaire européen: passé, présent et devenir, in Nouvelle procédure civile et espace judiciaire européen, Genève 2012, p. 49-60 ; WALTER H. RECHBERGER, LGVÜ 2007 und Brüssel Ia-VO, Abgrenzungen im EuropäischenZivilverfahrensrecht, in Tatsachen, Verfahren, Vollstreckung, Festschrift für Isaak Meier, Zurich 2015, p. 545-556 ; PETER SCHLOSSER, Brüche im EuGVVO-LugÜ-Gefüge?, in Tatsachen, Verfahren, Vollstreckung, Festschrift für Isaak Meier, Zurich 2015, p. 587-603 ; DIRK TRÜTEN, Die neue Brüssel I-Verordnung und die Schweiz, EuZ 2013 p. 60-67.

« Brexit »

Cf. Art. 1-200 LDIP.

Autres développements liés au titre exécutoire européen :

GILLES CUNIBERTI/ISABELLA RUEDA, Abolition of Exequatur, Addressing the Commission's Concerns, *RabelsZ* 75 (2011) p. 286-316 ; CHRISTOPH M. GIEBEL, Fünf Jahre Europäischer Vollstreckungstitel in der deutschen Gerichtspraxis – Zwischenbilanz und fortbestehender Klärungsbedarf, *IPRax* 31 (2011) p. 529-534 ; JENS HAUBOLD, Europäische Titelfreizügigkeit und Einwände des Schuldners in der Zwangsvollstreckung, *in Ars Aequi et Boni in Mundo*, Festschrift für Rolf A. Schütze, Munich 2015, p. 163-180 ; BURKHARD HESS, Mutual Recognition in the European Law of Civil Procedure, *ZvgJRW* 111 (2012) p. 21-37 ; MIKLÓS KENGYEL/VIKTÓRIA HARSÁGI (éd.), Grenzüberschreitende Vollstreckung in der Europäischen Union, Munich 2011 ; XANDRA KRAMER, Cross-Border Enforcement in the EU: Mutual Trust versus Fair Trial?, Towards Principles of European Civil Procedure, *International Journal of Procedural Law (IJPL)* 1 (2011) p. 202-230 ; STEFAN LEIBLE/JÖRG PHILIPP TERHECHTE (éd.), *Enzyklopedie Europarecht*, t. 3 : Europäischer Rechtsschutz und Verfahrensrecht, Baden-Baden 2014 ; MARÍA LÓPEZ DE TEJADA, La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen, Paris 2013 ; GUILLAUME PAYAN, *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, Bruxelles 2012 ; MAX CHRISTOPH PFEIFFER, Grenzüberschreitende Titelgeltung in der Europäischen Union, Berlin 2012 ; ANDREA SCHULZ, The Abolition of Exequatur and State Liability for Human Rights Violations through the Enforcement of Judgments in European Family Law, *in Un engagement au service du droit international privé, Mélanges en l'honneur de Hans van Loon*, Cambridge 2013, p. 515-527.

Art. 1-79

Introduction

2

In fine, ajouter : Le Liechtenstein n'en fait pas partie (ATF 12.10.2018, 4A_229/2018, c. 5). La France a décidé d'adhérer à la Convention de Lugano pour son application en Outre-mer (loi n° 2019-983 du 26.9.2019) ; les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) ne font pas partie de l'UE, si bien que la Convention de Bruxelles y est encore applicable.

3a. Le Règlement Bruxelles I^{bis}

8a

Cette nouvelle étape a été entamée par la Commission dans sa proposition de Refonte du 14.12.2010, suggérant une réforme profonde du Règlement Bruxelles I, portant sur la suppression de l'exequatur, le règlement des relations avec les Etats tiers, les règles sur la propriété intellectuelle, l'élection de for et la litispendance ainsi que l'interface entre le Règlement et l'arbitrage. Les travaux ont été achevés par l'adoption du *Règlement 1215/2012 du 12.12.2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* (JOUE 2012 L 351, p. 1 ; RB I^{bis}). Cet instrument a supprimé la phase de l'exequatur et il contient par ailleurs de nombreuses précisions et améliorations, sans suivre cependant l'ambition de la Commission quant au règlement des relations avec les Etats tiers et de l'interaction avec l'arbitrage. Le nouveau Règlement est applicable depuis le 10.1.2015 (art. 81 par. 2) abrogeant la version antérieure 44/2001 (art. 80). Il couvre également les relations avec le Danemark (JOUE 2013 L 79, p. 4, 2013 L 251, p. 1, 2015 L 182, p. 1).

10

1^{re} ligne : RS 0.275.12

2^e ligne, ajouter : RDIPP 2010 p. 214.

6^e ligne : le Rapport Pocar est également publié *in* RDIPP 2010 p. 244-328.

In fine, ajouter : Le nouveau Règlement Bruxelles I^{bis} n'offre plus les mêmes facilités de comparaison, étant donné que la numérotation des articles a changé complètement.

10a n

On notera que du moment que l'Union européenne est devenue partie à la Convention de Lugano, ses Etats membres ne figurent plus en cette qualité, ni dans le texte, ni en tant qu'Etat signataire ou adhérent. Il en va de même dans les éditions officielles de la Suisse (RO/RS). Il en résulte qu'un changement au niveau de la composition territoriale ou institutionnelle de l'UE n'y est pas signalé. Ainsi, on ne trouve aucune mention de la date d'adhésion de la Croatie (entrée à l'UE le 1.7.2013) ; cela présente une lacune dans les sources du droit positif suisse, étant donné que cette date est indispensable pour connaître le régime de droit transitoire par rapport à cet Etat (art. 63 CL). Le problème se pose à nouveau depuis que le Royaume-Uni s'est définitivement

retiré du RB I^{bis}.

Biffer le sous-titre : « 5. Amendements futurs »

11

In fine, ajouter : Le mandat donné au Conseil fédéral devait avoir pour effet que des négociations sérieuses soient entamées. Tel ne semble pas avoir été le cas, si on lit le Conseil fédéral dire que le Comité permanent ait renoncé à l'idée d'un protocole lors de sa première réunion déjà, le 3.5.2011 (cf. le Message concernant la révision du droit de l'entretien de l'enfant, FF 2014 p. 511 ss, 551).

12

Remplacer par : La Suisse ayant préféré achever la révision de la Convention de Lugano au lieu d'attendre l'engagement (prévisible) des vastes travaux de réforme du Règlement de Bruxelles, elle n'y a pas été associée. Le nouveau Règlement contient dans son art. 24 ch. 4 l'adjonction apportée à l'art. 22 ch. 4 CL, dont le chef de compétence exclusive relatif à un litige portant sur l'inscription d'un droit de *propriété intellectuelle* est pertinent « que la question soit soulevée par voie d'action ou d'exception ». L'inclusion de ce complément dans le Règlement Bruxelles a été différée jusqu'au terme de l'évaluation du fonctionnement de ce Règlement (cf. la déclaration annexée à la décision du Conseil du 27.11.2008, JOUE 2009 L 147, p. 3 ; Pocar, JOUE 2009 C 319, n° 102). Avec l'adoption du nouveau Règlement, comprenant un grand nombre d'amendements, on aurait pu songer à une « mise à niveau » de la Convention de Lugano. Le Comité permanent, cependant, n'a pas estimé opportun d'entamer des travaux en vue d'une Convention de Lugano III. Ce n'est pas de bon augure étant donné que l'on songe déjà à une nouvelle refonte du Règlement de Bruxelles.

12a n

La mise en œuvre de la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire (Règlement 1257/2012 du 17.12.2012, JOUE 2012 L 361, p. 1) a entraîné la mise en place d'une juridiction unifiée en matière de brevets, ayant compétence exclusive en matière de *brevets européens*, en vertu d'un Accord international conclu entre certains Etats membres de l'UE le 19.2.2013 (JOUE 2013 C 175, p. 1) ; en parallèle, les pays « Benelux » ont signé le 15.10.2012 un protocole au traité relatif à la Cour de justice Benelux de 1965 leur permettant de transférer à cette Cour des compétences dans des domaines spécifiques relevant du champ d'application du RB I^{bis} (cf., sur la priorité de la convention Benelux du 25.2.2005, CJUE 14.7.2016, C-230/15, Brite Strike Technologies). L'établissement de telles juridictions communes à plusieurs Etats membres a rendu nécessaire des adaptations dudit Règlement afin de préciser (1) que les défendeurs peuvent être attirés devant une telle juridiction et non au lieu situé dans un Etat membre tel que désigné par les règles ordinaires dudit Règlement ; (2) à quelles conditions les défendeurs domiciliés dans des Etats tiers peuvent être attirés devant une telle juridiction commune qui ne peut se référer, à leur égard, au droit national d'un Etat membre. Ces adaptations ont été consacrées dans le Règlement 542/2014 du 15.5.2014 portant modification du Règlement 1215/2012 (JOUE 2014 L 163, p. 1). Ainsi, les art. 71^{bis} à 71^{quincies} ont été insérés au RB I^{bis}. La Convention de Lugano n'a pas subi de changement (cf. art. 64 n° 8-11).

12b n

Un autre point de friction se présente par rapport au paragraphe 2 (2^e phrase) de l'art. 79 du Règlement 2016/679 du 27.4.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du *traitement des données* à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JOUE 2016 L 119, p. 1).

Article 79

Droit à un recours juridictionnel effectif contre un responsable du traitement ou un sous-traitant

1. Sans préjudice de tout recours administratif ou extrajudiciaire qui lui est ouvert, y compris le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle au titre de l'article 77, chaque personne concernée a droit à un recours juridictionnel effectif si elle considère que les droits que lui confère le présent règlement ont été violés du fait d'un traitement de ses données à caractère personnel effectué en violation du présent règlement.

2. Toute action contre un responsable du traitement ou un sous-traitant est intentée devant les juridictions de l'Etat membre dans lequel le responsable du traitement ou le sous-traitant dispose d'un établissement. Une telle action peut aussi être intentée devant les juridictions de l'Etat membre dans lequel la personne concernée a sa résidence habituelle, sauf si le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité publique d'un Etat membre agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique.

Le considérant 147 estime que les « règles de compétence générales », telles que celles prévues dans le Règlement Bruxelles I^{bis}, ne devraient pas porter préjudice à l'application des « règles juridictionnelles spécifiques » du nouveau Règlement. La Convention de Lugano n'est pas mentionnée. En fait, le paragraphe 2 (2^e phrase) de l'art. 79 comporte bien une dérogation au régime de Bruxelles/Lugano. La coordination entre ces instruments pourrait gagner en souplesse s'il était admis que les règles de compétence du nouveau Règlement sur les données n'ont pas un caractère exclusif. Il n'empêche que même s'il s'agit de règles simplement complémentaires, la question de l'alignement de la part de la Suisse se pose, soit par le biais d'une mise à jour de la Convention de Lugano, soit par la voie indiquée au Protocole n° 3. Celle-ci permettrait à la Suisse de reprendre en droit national les fors prévus à l'art. 79 par. 2. Le nouvel art. 130a LDIP (FF 2020 p. 7445, RO 2022 43) ne le fait pas et le Message n'a pas soulevé la question (FF 2017 p. 6565 ss, 6739-6741).

Cette omission n'est pas un effet de surprise. Le texte de ce qui est devenu l'art. 79 figurait déjà à l'art. 75 de la proposition de la Commission du 25.1.2012 (COM [2012] 11).

Enfin, on signalera qu'une amélioration du Règlement Bruxelles I^{bis} pourra être envisagée par rapport à l'accès à la justice des victimes de graves violations des droits de l'homme subies dans des pays en développement, hors du territoire de l'UE. Le Parlement européen a en effet invité la Commission « à prendre des initiatives résolues en vue d'améliorer l'accès à la justice des victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités d'entreprises en dehors de l'Union », insistant également « sur la nécessité de donner aux victimes de ces violations les moyens d'obtenir réparation ». Afin de donner satisfaction à cette demande du législateur européen, le système juridictionnel du Règlement, puis de la Convention de Lugano, devra être complété par des fors subsidiaires accessibles lorsqu'aucun for n'est disponible dans un Etat partie en vertu des règles ordinaires. (Cf. Résolution du Parlement européen du 12.3.2015 concernant le rapport annuel 2013 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière, P8_TA-PROV(2015)0076).

12c

La prochaine étape à laquelle la Suisse n'est pas associée est celle de la *numérisation* de la coopération judiciaire européenne. La Commission de l'UE a élaboré une proposition de Règlement relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières civiles, commerciales et pénales, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire (COM[2021] 759, du 1.12.2021). Ce texte établit des règles généralement applicables en ces matières, ayant un impact sur l'ensemble des instruments de coopération existants, dont notamment les Règlements I^{bis} et II^{bis} (cf. Annexe 1).

5. Le retrait du Royaume-Uni (« Brexit »)

14a n

Dès le jour de son efficacité, le *Brexit* a eu pour effet, entre beaucoup d'autres, que le Royaume-Uni n'est plus partie, ni du Règlement Bruxelles I^{bis}, ni de la Convention de Lugano 2007 en tant qu'Etat membre de l'UE. La Convention de Bruxelles et celle de Lugano de 1988 n'ont jamais été formellement abrogées. On a pu se poser la question de savoir si ces instruments pouvaient être réactivés au profit du Royaume-Uni. Cela a semblé être très improbable, étant donné que ces textes ont été « remplacés » par leurs successeurs aux termes de l'art. 69 par. 6 et 7 CL 2007. L'adhésion du Royaume-Uni à la Convention de Lugano 2007 a constitué la perspective la plus réaliste (art. 72 CL). Une demande en ce sens a été présentée par le Royaume-Uni le 8.4.2020. L'opération aurait dû être achevée dès la fin de la période de transition prévue dans l'accord de retrait conclu le 24.1.2020, fixée au 31.12.2020 (cf. art. 1-200, n° 11a et 11b). L'Office fédéral de justice est de l'avis que le régime de la LDIP s'applique aux actions intentées postérieurement au 31.12.2020 et non plus la CL (cf. Communication du 9.12.2020), tandis que les décisions sont reconnues en vertu de la CL lorsqu'elles ont été rendues avant le 1.1.2021 (solution adoptée dans l'ATF 147 III 491 ss, 495 s.), mais non lorsqu'elles ont été prononcées après cette date, et ce même si la procédure sous-jacente a été initiée alors que la CL était applicable. Cette position contraste avec le régime transitoire dans l'accord de transition avec l'UE (art. 67 par. 2 lit. a), déclarant le RB II^{bis} applicable également à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues dans le cadre d'actions judiciaires intentées avant la fin de la période de transition. Le principe qui se dégage de cette disposition ainsi que, par analogie, de l'art. 63 CL, consiste à ce que les parties ayant saisi un tribunal en vertu de l'instrument alors applicable doivent être protégées dans leur bonne foi à ce que le jugement en résultant

profite encore du régime de l'exécution facilitée qui y est consacré (cf. Markus/Ruprecht, SRIEL 2021 p. 314-316 ; Rodriguez/Gubler, ZZZ 2021 p. 693 s.). Les dates du dépôt de la requête en exécution ou de l'exequatur ne peuvent être décisives, étant donné qu'elles dépendent des particularités procédurales du droit national.

14b n

L'invitation adressée par la Suisse n'ayant pas obtenu l'accord unanime des Parties à la CL 2007, le délai d'un an prévu à l'art. 72 par. 3 CL 2007 a expiré le 14.4.2021. La Commission de l'UE a exprimé l'avis que le régime de Bruxelles/Lugano devrait rester réservé aux Etats membres de l'UE et aux Etats parties de l'AELE qui entretiennent une relation étroite avec l'UE, au point d'être liés par au moins une partie de l'acquis de l'UE. A cet égard, le Royaume-Uni représente un état tiers dont l'adhésion au régime européen de coopération judiciaire ne devrait pas être acceptée (cf. Communication du 4.5.2021, COM[2021]222). Par une Note verbale adressée au Dépositaire, l'UE s'est déclarée opposée à cette adhésion.

14c n

Dans ces conditions, la CL 2007 n'a pas eu l'effet de « remplacer » la CL 1988 qui subsiste comme le seul instrument réglant la compétence et la reconnaissance des jugements dans les relations avec le Royaume-Uni (cf. Markus, IZPR, n° 668 ; Markus/Ruprecht, SRIEL 2021 p. 315).

14d n

Par ailleurs, on peut noter une autre controverse sur le sort de la CL 2007 par rapport au Royaume-Uni. En effet, une « adhésion » de ce pays suppose une « sortie » préalable qui ne peut avoir lieu autrement que par une dénonciation selon l'art. 74 par. 2. Une telle notification au dépositaire n'a jamais eu lieu. Les art. 37 par. 2, 38 par. 2, 60 par. 2, ainsi que les Annexes I à IV, qui font référence au droit anglais, auraient dû être corrigés, ce qui n'a pas été fait. Si on voulait considérer la date de la demande d'adhésion comme la date de référence pour une dénonciation, celle-ci se serait produite le 31.12.2020 (art. 74 par. 3) ; cependant, la seule partie ayant eu qualité pour formuler une telle dénonciation par rapport au Royaume-Uni aurait été l'UE, dont ce pays était membre.

14e n

Une autre voie d'adhésion serait de voir le Royaume-Uni redevenir membre de l'AELE et d'adhérer à la Convention de Lugano à ce titre (art. 70 al. 1 lit. a, 71 CL). L'accord des membres de l'AELE aurait alors été suffisant et celui de l'UE pas nécessaire. Cependant, le Royaume-Uni n'avait pas l'intention de rejoindre l'AELE. De toute manière, l'intérêt est minime pour un pays du Commonwealth de s'associer à un système du style Bruxelles/Lugano, essentiellement fondé sur des traditions de droit civil (cf. Mortenson, JPIL 2021 p. 27 s., 50).

15

In fine, ajouter : La Convention ne vise pas à unifier les règles de procédure, sauf sur des points mineurs (cf. ATF 144 III 175 ss, 179).

18

In fine, ajouter : Ainsi que la Cour de justice l'a relevé au sujet des instruments de Bruxelles, l'articulation entre la compétence de principe du for du domicile du défendeur et les compétences spéciales a pour but de permettre à la fois au demandeur d'identifier facilement la juridiction qu'il peut saisir et au défendeur de prévoir raisonnablement celle devant laquelle il peut être attiré (CJUE 3.5.2007, C-386/05, Color Drack, n° 20 ; 28.1.2015, C-375/13, Kolassa, n° 56 ; 7.11.2019, C-213/18, Guaitoli, n° 38 ; 9.12.2021, C-242/20, Hrvatske, n° 28).

22

In fine, ajouter : La comparaison avec le RB I avait pour avantage que la numérotation des articles était la même que celle de la CL. Ce parallélisme n'existe plus par rapport au RB I^{bis}. Il conviendra donc d'en faire mention chaque fois lorsqu'il est renvoyé à ce nouveau Règlement.

24 n

Afin de déterminer ces notions autonomes, la Cour s'est appuyée, dans un premier temps, sur les *objectifs* et le *système* de la Convention, d'une part, et sur les *principes généraux* qui se dégagent de l'ensemble des systèmes nationaux, d'autre part (cf., notamment, CJCE 14.10.1976, 29/76, Eurocontrol, n° 3 ; 21.4.1993, C-172/91, Sonntag, n° 18 ; 28.4.2009, C-420/07, Meletis Apostolides, n° 41 ; 23.10.2014, C-302/13, flyLAL, n° 24). La jurisprudence a par la suite laissé passer le droit comparé à l'arrière-plan, au profit du regard sur le *système* et les *objectifs* de la Convention, dans l'optique d'une interprétation fonctionnelle et dynamique de la Convention et du Règlement dans le but de leur assurer une pleine efficacité (cf., notamment, CJCE 8.12.1987, 144/86, Gubisch, n° 6-11 ; 27.9.1988, 189/87, Kalfelis, n° 16 ; 25.2.2010, C-381/08, Car Trim, n° 47, 57, 60 ; 7.12.2010, C-585/08, Pammer, n° 55 ; 28.1.2015, C-375/13, Kolassa, n° 22 ; 25.1.2018, C-498/16, Schrems, n°

28 ; 24.11.2020, C-59/19, Wikingerhof, n° 25). Cette approche domine la jurisprudence, entraînant un certain détachement des solutions adoptées par la Cour des systèmes de droit des Etats parties. Ainsi, il a été constaté que l'application donnée aux « institutions juridiques particulières », telle la cession légale, dans les ordres juridiques des Etats membres, « ne saurait avoir d'incidence » sur l'interprétation du Règlement Bruxelles I (CJCE, 17.9.2009, C-347/08, Vorarlberger Gebietskrankenkasse, n° 35) et que l'interprétation de la notion de « décision » n'a pas à tenir compte de la qualification par le droit d'un Etat membre (CJUE 15.11.2012, C-456/11, Gothaer, n° 26). Dans un arrêt plus récent, on lit que les méthodes d'interprétation que la Cour utilise requièrent de tenir compte non seulement des termes d'une disposition concernée, mais également « du contexte dans lequel elle s'inscrit ainsi que des objectifs que poursuit l'acte dont elle fait partie » (CJUE 30.9.2021, C-296/20, Commerzbank, n° 40).

24a n

Cette méthode d'interprétation est d'ailleurs corroborée par la mention du lien avec le Traité CE (cf. CJCE 28.3.2000, C-7/98, Krombach, n° 24 ; 12.5.2005, C-112/03, Peloux, n° 28 et 36). La Cour relève également que les dispositions du Règlement doivent être interprétées à la lumière des droits fondamentaux qui font partie intégrante des principes généraux du droit et sont inscrits dans la Charte de l'Union européenne, parmi lesquels il faut mettre en évidence le respect des droits de la défense consacrés à l'art. 47 de la Charte (CJUE 11.9.2014, C-112/13, A. c. B., n° 51). Dans la même ligne, la Cour insiste sur la nécessité d'assurer la cohérence du droit de l'Union (CJCE 14.11.2002, C-271/00, Baten, n° 43 ; 13.10.2005, C-73/04, Klein, n° 22 ; 4.5.2010, C-533/08, TNT, n° 52 ; arrêt Schrems, cité, n° 28 ; 2.5.2019, C-694/17, Pillar, n° 34).

25 n

Les Etats de l'AELE n'avaient pas pu admettre que la Cour de justice, organe des Communautés auquel ils n'ont pas accès, statue, en dernier ressort, sur l'interprétation de la *Convention de Lugano*. Avec la version de 2007, la situation a changé puisque la nouvelle Convention fait partie intégrante du droit de l'Union et relève à ce titre de la compétence de la Cour de justice, sans lier cependant les Etats non membres. Afin d'assurer néanmoins une uniformité d'interprétation par le biais d'un mécanisme moins contraignant, les Parties contractantes sont convenues de mettre en place un système d'échange d'informations et de consultation concernant les décisions rendues en application tant de la Convention de Lugano que des instruments de Bruxelles, conformément au Protocole n° 2 sur l'interprétation uniforme de la Convention et sur le comité permanent. En vertu de l'art. 1^{er} de ce Protocole, les Etats parties à la Convention s'engagent à ce que leurs tribunaux respectifs tiennent dûment compte « des principes définis par toute décision pertinente » rendue par des tribunaux des Etats parties et par la CJCE concernant des dispositions de la Convention de 2007 et de toute disposition similaire de celle de 1988 et du Règlement Bruxelles I et des textes associés, tous mentionnés à l'art. 64 par. 1. D'après les termes du Préambule, les Etats parties sont réputés avoir accepté les jurisprudences rendues en vertu de la Convention de Bruxelles et de celle de Lugano de 1988 et le fait que le texte du Règlement Bruxelles I a servi de base à la nouvelle Convention. Les arrêts rendus par la CJCE sont d'ailleurs mentionnés dans les rapports officiels fournis par P. Jenard et G. Möller (JOCE 1990 C 189, p. 97-110) et, en partie, par F. Pocar (JOUE 2009 C 319, p. 1-56). Toutefois, les obligations incombant aux tribunaux des Etats membres de l'Union européenne à l'égard de la Cour de justice prévalent sur le respect dû à la jurisprudence des Etats non membres (art. 1 par. 2 dudit Protocole). Il ne fait aucun doute que la jurisprudence de la CJUE s'avère d'un poids prépondérant dans la formation de la jurisprudence relative à l'ensemble des instruments de l'espace juridique européen. Pour améliorer la présence des Etats non membres, l'art. 2 du Protocole n° 2 leur permet de s'associer par des mémoires ou observations écrits aux procédures portant sur une demande d'interprétation relative à l'un de ces instruments. Par ailleurs, la Commission est chargée de mettre en place un système d'échange d'informations concernant les décisions rendues en application de ces textes, reprenant ainsi une fonction attribuée auparavant au greffe de la CJCE (art. 3). Le Comité permanent, ne réunissant plus que les représentants des parties contractantes, reprend sous le nouveau régime le rôle de prendre acte des amendements portés aux annexes et d'examiner des demandes d'adhésion de nouveaux Etats ou une proposition de réviser la Convention (art. 4) ; une autre fonction importante consiste à examiner les projets d'adhésion à des instruments concernant des matières particulières et des propositions législatives susceptibles d'affecter le régime de la Convention, au sens du Protocole n° 3. Par ailleurs, la Suisse en tant que dépositaire de la Convention (art. 69 par. 2) peut convoquer une réunion d'experts pour procéder à un échange de vues sur le fonctionnement de la Convention (art. 5), notamment à la lumière d'une sélection d'arrêts présentée par le greffier de la Cour de justice (art. 3 par. 2). Si un problème apparaît, il peut être soumis au Comité permanent (art. 5 par. 3).

La préparation des mémoires ou observations écrites à soumettre par la Suisse devant la CJUE confor-

mément à l'art. 2 du Protocole n° 2 incombe à l'Office fédéral de la justice. Celui-ci dispose pour ce faire dans chaque cas d'un délai de deux mois (art. 23 par. 4 du Statut de la CJUE, JOUE 2010 C 83, p. 210), complété par un « délai de distance » de dix jours (art. 51 du Règlement de procédure de la Cour, JOUE 2012 L 265, p. 1). L'OFJ n'est pas disposé à ouvrir une consultation afin de recueillir les opinions des milieux intéressés en Suisse, au motif que le délai serait trop court et que l'état de faits non susceptible d'être communiqué (Meier, RSDIE 2012 p. 655 s.). S'agissant d'une procédure portant sur l'interprétation normative des règles de la Convention ou du Règlement de Bruxelles, la connaissance de l'objet du litige est d'un intérêt mineur, ce d'autant que la Cour n'en reçoit qu'un exposé sommaire (art. 94 lit. a du Règlement de procédure) ; au demeurant, l'état de fait est souvent rendu accessible par le biais de la publication de la demande d'interprétation par la juridiction d'origine (ce que l'auteur cité ne mentionne pas). Que l'OFJ estime impossible d'accorder aux milieux intéressés ne serait-ce qu'un bref délai, entre 20 et 30 jours, pour ensuite achever la rédaction de sa propre réponse, est très étonnant. C'est comme si toute contribution ou idée venant hors des bureaux fédéraux dérange, alors que cela pourrait s'avérer utile (cf. art. 34 n° 8a). Dans ces conditions, la qualité des réponses suisses et l'intérêt du pays ne comptent pas. Et pour protéger ce petit confort de l'Office, ses prises de position ne sont pas publiées (Meier, RSDIE 2012 p. 658, qui n'offre aucune explication).

26 n

Le Tribunal fédéral a tenu compte de la jurisprudence rendue par la Cour de justice au sujet des dispositions parallèles de la Convention de Bruxelles, et ce également en ce qui concerne les arrêts postérieurs à la conclusion de la Convention de Lugano de 1988 (cf. ATF 123 III 414 ss, 421 ; 124 III 188 ss, 191 s. ; 124 III 382 ss, 394-396, Paraguay ; 124 III 436 ss, 439 s., Dresdner Forfaitierungs AG ; 125 III 108 ss, 110, Sorelec SA ; 125 III 451 ss, 456, SodaStream Ltd ; 129 III 626 ss, 631-633, Motorola ; 131 III 227 ss, 229 s. ; 137 III 429 ss, 431). Cette méthode comparative s'applique également à l'égard de la jurisprudence rendue en application du Règlement Bruxelles I (ATF 129 III 633 ; 131 III 230, 235 ; 131 III 398 ss, 399 ; 133 II 282 ss, 285 ; 134 III 218 ss, 221 s., Mercedes-Benz Suisse SA ; 135 III 185 ss, 189 ; ATF 25.1.2011, 4A_239/2010, c. 1.1.1 ; ATF 23.4.2012, 5A_889/2011, c. 4.1.1 ; ATF 138 III 304 ss, 313, Swatch AG ; 138 III 386 ss, 391 s. ; 139 III 345 ss, 347 ; ATF 24.1.2013, 5A_568/2012, c. 1 ; ATF 140 III 115 ss, 121 ; 140 III 320 ss, 322 ; 141 III 28 ss, 32 ; 142 III 423 ; 144 III 175 ss, 178 ; ATF 27.1.2022, 4A_449/2021, c. 3.1, 4.2). En revanche, s'agissant du Règlement Bruxelles I^{bis}, la question demeure ouverte dans la mesure où son contenu comporte des modifications (cf. ATF 142 III 466 ss, 471, au sujet de la version amendée de l'art. 1 par. 2 lit. a). Pour la Cour de justice, sa jurisprudence antérieure rejaillit sur l'interprétation de ce Règlement dans sa version de 2012 (cf. CJUE, 9.7.2020, C-343/19, Verein für Konsumenteninformation, n° 22, et les références) ; cela devrait naturellement produire un effet ricochet sur l'interprétation de la Convention de Lugano.

27 n

La prise en considération de la jurisprudence de la Cour a pu aller jusqu'à produire des effets sur l'interprétation de la LDIP (cf., au sujet de l'art. 113, ATF 135 III 556 ss, Reinsurance AG) ou de la LFor (ATF 128 III 284 ss, 288).

28 n

Le Tribunal fédéral a cependant réservé l'hypothèse où l'interprétation donnée par la Cour de justice serait influencée par l'application conjointe du Traité CE ou d'autres règles communautaires (ATF 124 III 396 ; 125 III 110 ; 131 III 230, 235 ; 135 III 189 ; 140 III 121 ; 140 III 322 ; 141 III 32 ; ATF 21.5.2019, 4A_446/2018, c. 2, non publié dans l'ATF 145 III 303 ss.). Un risque d'une interprétation divergente de ce type pourra se présenter d'autant plus du fait que le Règlement Bruxelles I est entièrement intégré au droit de l'UE, ce qui n'était pas le cas de la Convention de Bruxelles (cf. FF 2009 p. 1534). Le Tribunal fédéral devra être attentif au fait que la dynamique de l'interprétation par la Cour de justice dans le contexte du droit européen n'est pas toujours compatible avec les intérêts de la Suisse et de l'état des opinions des parties contractantes lors de la conclusion de la Convention révisée en 2007. Ainsi, la Suisse n'est pas liée par la position de la Cour selon laquelle la priorité attribuée aux Conventions spéciales (art. 67 par. 1) est subordonnée à l'objectif de parvenir à des résultats plus favorables à la réalisation du bon fonctionnement du marché intérieur (arrêt TNT, cité, n° 51 ; cf. art. 67 n° 2). La Suisse ne s'est pas engagée à aligner la Convention de Lugano sur le système des voies de recours mis en place dans chaque Etat membre conformément à l'art. 47 de la Charte et à partager les conséquences que la Cour en tire en matière de reconnaissance des décisions, obligeant les justiciables à faire usage dans l'Etat d'origine de toutes les voies de recours disponibles afin d'empêcher en amont une violation de l'ordre public de l'Etat requis (CJUE 16.7.2015, C-681/13, Diageo Brands, n° 63-68 ; 25.5.2016, C-559/14,

Meroni, n° 43-48 ; cf. art. 34 n° 8a, 15). Elle dit certes veiller à l'efficacité des voies de recours, mais la Suisse ne doit pas nécessairement le faire dans le sens des principes d'équivalence et d'efficacité consacrés par le droit de l'Union (et rappelés *in* CJUE 12.12.2019, C-433/18, ML, n° 28-32). La Convention de Lugano ne doit pas être tributaire d'un objectif de cohérence du droit de l'Union qui s'inspire de règlements applicables dans l'UE exclusivement, tels que Rome I (cf., sur la notion de consommateur, CJUE 25.1.2018, C-498/16, Schrems, n° 28 ; 3.10.2019, C-208/18, Petruchová, n° 60-62 ; 10.12.2020, C-774/19, Personal Exchange International, n° 44 s.), Rome II (cf. CJUE 5.7.2018, C-27/17, flyLAL, n° 41 ; 29.7.2019, C-451/18, Tibor-Trance, n° 35), le Règlement 207/2009 sur la marque de l'UE (cf. CJUE 5.9.2019, C-172/18, AMS, n° 52, 58/59), du Règlement 1896/2006 sur l'injonction de payer (cf. CJUE 3.6.2021, C-280/20, Generalno konsultstvo na Republika Bulgaria, n° 30-34) ou le Règlement 2015/848 sur l'insolvabilité (cf. art. 1 n° 16). Un cas d'exception peut également se présenter lorsque l'Union européenne s'écarte du texte commun par une modification unilatérale du Règlement Bruxelles I (cf. ATF 6.7.2007, 4A_143/2007, c. 3.5) ou un régime dérogatoire non concerté avec les Etats parties à la Convention de Lugano, tel le Règlement 4/2009 en matière d'obligation alimentaire (cf. art. 5 n° 100 ; CJUE 17.9.2020, C-540/19, WV, n° 25-44).

28a n

La perspective d'une refonte de la Convention de Lugano, à l'image de ce qui s'est produit avec le RB I (cf. n° 12), étant illusoire, du moins pour quelque temps encore, il se produit une rupture dans le parallélisme et l'uniformité réunissant jusqu'alors ces deux instruments. Or, l'unité de ces deux textes est à la base de l'obligation des Parties tendant à assurer leur interprétation uniforme, conformément aux dispositions du Protocole n° 2. Dans la mesure où le RB I^{bis} déroge à cette unité, l'interprétation uniforme au sens dudit Protocole n'a plus de raison d'être (cf., par ailleurs, Markus, IZPR, n° 640 ; Meier, Mélanges 20^e Marathon, p. 293-298 ; Mankowski, Festschrift Kren, p. 210-212). Il en résulte, notamment, que les tribunaux suisses sont déliés de leur devoir de prendre dûment compte de la jurisprudence relative aux instruments visés à l'art. 64 par. 1 CL, parmi lesquels il convient de compter le nouveau RB I^{bis}. Il n'y a pas lieu, en effet, de s'aligner sur la jurisprudence de la Cour de justice relative à des dispositions auxquelles le RB I^{bis} déroge, notamment en matière de litispendance (cf. art. 23 n° 49, 27 n° 24a). Il se présente d'ailleurs une analogie avec la situation comparable de l'interprétation de l'Accord sur la libre circulation de 1999 (cf. ATF 139 II 393 ss, 397). Le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de savoir si le principe de l'effet utile, tel que mis en œuvre par la Cour de justice, lie la Suisse dans l'interprétation de la Convention de Lugano (cf. ATF 144 III 175 ss, 184 s., sans observer l'impact de l'art. 31 du Traité de Vienne).

29 n

Encore sous le régime de la Convention de 1988, la Cour de justice a reconnu qu'il lui appartenait de prendre dûment en compte des principes contenus dans la jurisprudence du Tribunal fédéral (CJCE 2.4.2009, C-394/07, Gambazzi, Rec. 2009 I 2563, n° 35-38). Le principe de « tenir dûment compte » des jurisprudences nationales, comprenant celles des Etats non membres (Art. 1 al. 1 du Protocole n° 2), s'applique à la Cour de justice elle-même (cf. Kohler, Festschrift Baudenbacher, p. 151-155 ; *idem*, Liber Pocar, p. 580-582). Le fait de mentionner la Convention de Lugano est à prendre pour un signe encourageant (CJUE 6.9.2012, C-190/11, Mühlleitner, n° 41 ; 15.11.2012, C-456/11, Gothaer, n° 36 ; 21.5.2015, C-322/14, n° 34, El Majdoub). En règle générale, cependant, la Cour entend surtout veiller à ce que l'interprétation de la Convention de Lugano soit « uniforme » ou « cohérente » par rapport aux RB I et RB I^{bis}, dans la mesure où leurs dispositions sont identiques ou équivalentes (cf. CJUE 20.12.2017, C-467/16, Schlömp, n° 46-48 ; 2.5.2019, C-694/17, Pillar, n° 27, 42 ; 30.9.2021, C-296/20, Commerzbank, n° 33).